

VD_GERICHTE ZQ14.039570 vom 13. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.039570

FR: VD_GERICHTE ZQ14.039570 du 13 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ14.039570 del 13 luglio 2015

Erwägungen

E. 3

Mme A.D. _____, en sa qualité de propriétaire fiduciaire des 1'000 actions susmentionnées, dispose de tous les droits et obligations conférés par la loi ou les statuts aux titulaires d'actions.

E. 4

Le fiduciaire s'engage : a) à exercer fidèlement tous les droits et obligations inhérents à la propriété de 1'000 actions, ce pour le compte et dans l'intérêt du fiduciaire ; b) à suivre les instructions du fiduciaire ou de tout ayant-droit de celui-ci, pour autant qu'elles soient conformes à la loi et aux intérêts de la société ; c) à transférer au fiduciaire tous les droits et obligations acquis dans l'exercice de la fiducie, et notamment de verser au fiduciaire tout dividende et prestation pécuniaire occasionnelle ou unique aux actionnaires, qui doivent être entièrement acquis à celui-ci ; d) à restituer les actions au fiduciaire ou à ses ayant-droit, à première requête de ceux-ci.

E. 5

En l'occurrence, il est constant que le fait que la recourante ait pu engager l'entreprise par sa signature et ait été inscrite au registre du commerce n'est pas suffisant pour lui refuser de façon générale le droit aux prestations requises. Il convient en effet encore d'examiner si elle

- 11 - possédait une position dirigeante au sein de l'entreprise. A cet égard, la recourante soutient que le contrat de fiducie conclu avec son frère le 11 mars 2011 ne lui laissait que des pouvoirs d'actionnaire très limités et qu'elle n'a fait que suivre les instructions de son frère, estimant dès lors qu'il est erroné de retenir que sa position lui offrait autant de pouvoirs qu'un membre du conseil d'administration. En l'espèce, la recourante disposait de l'entier des actions de la société Z. _____ SA et pouvait dès lors influencer la marche de la société. En effet, selon l'art. 692 CO, elle possédait un droit de vote proportionnel à la valeur nominale de toutes les actions qui lui appartenaient. De part sa position, elle faisait partie de l'assemblée générale des actionnaires, organe suprême de la société (art. 698 CO) et pouvait ainsi : adopter et modifier les statuts, nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision, approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, donner décharge aux membres du conseil d'administration et prendre toutes les décisions réservées par la loi ou les statuts). Quant à l'art. 705 CO, il lui octroyait le pouvoir de révoquer les membres du conseil d'administration et l'art. 718 CO, celui de déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, même si selon la convention de fiducie du 11 mars 2011, la recourante devait suivre les instructions de son frère, B.D. _____, à condition qu'elles soient conformes à la loi et aux intérêts de

la société, elle disposait, en outre, en sa qualité de propriétaire fiduciaire des actions, « de tous les droits et obligations conférés par la loi et les statuts aux titulaires d'actions » (cf. ch. 3 de la convention de fiducie), à savoir ceux qui viennent d'être évoqués ci-dessus. Par ailleurs, il sied de rappeler que le contrat de fiducie a été conclu entre la recourante et son frère, unis par un lien familial, et que c'est dans le but de l'aider que la recourante a accepté d'être à la direction de l'entreprise. L'absence de B.D. _____ au registre du commerce donnait une position dirigeante de la recourante vis-à-vis des tiers. Il convient également de souligner que la signature individuelle octroyée à la recourante lui donnait davantage de prérogatives qu'une signature collective à deux qui aurait

- 12 - également pu être prévue. Sans oublier que la recourante gérât les comptes de la société, ce qui lui laissait un plein pouvoir financier dans l'entreprise (cf. courrier du 20 décembre 2013 de la recourante à un collaborateur de la [...]). Ainsi, la convention de fiducie, même si elle a limité quelque peu les pouvoirs de la recourante, ne permettait pas à elle seule d'exclure que la recourante ait occupé une position dirigeante dans la société durant la période en cause. Il faut en effet admettre avec l'intimée qu'en sa qualité d'actionnaire unique, la recourante avait des prérogatives lui permettant d'influencer le destin de la société (cf. dans ce sens par ex. C 120/02 du 14 mars 2003). En effet, selon la doctrine, les personnes qui, sans faire partie d'un organe dirigeant, ont néanmoins une influence considérable sur la marche de l'entreprise en raison de leur position de propriétaire (actionnaire, etc.), sont également exclues du droit à l'indemnité (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Schulthess 2014, p. 349, ch. 41 ad art. 31). En outre, pour les personnes licenciées qui ne font pas formellement partie d'un organe dirigeant mais qui disposent encore d'une part sociale, leur droit ne pourra être exclu que si leur part est importante (en principe d'au moins 30%) ou si la possibilité d'influencer les décisions est considérable pour d'autres motifs, par exemple en raison de liens de parenté avec d'autres personnes jouissant d'un pouvoir décisionnel important (RUBIN, op. cit., p. 99, ch. 26 ad art. 10). En conséquence, en raison de la position dirigeante que la recourante occupait au sein de la société Z. _____ SA jusqu'à la radiation de sa signature au registre du commerce le 25 mars 2014, elle n'a pas droit aux indemnités en cas d'insolvabilité de l'assurance-chômage, son licenciement le 20 décembre 2013 et l'absence d'accès aux locaux de la société dès cette date étant sans influence sur l'issue du litige, pas plus que les témoignages écrits produits en procédure.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 13 - a) Par décision du 6 octobre 2014, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 2 octobre 2014 et a obtenu à ce titre l'exonération du paiement d'avances et des frais judiciaires ainsi que la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Isabelle Salomé Dăina (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le 21 avril 2015, Me Dăina a produit le relevé des opérations effectuées pour la présente procédure. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et doit faire l'objet de modifications. Les opérations relatives à la procédure d'opposition, soit du 12 mai au 8 septembre 2014, doivent être retranchées (art. 18 al. 3 et 4 LPA-VD). En outre, s'agissant des opérations du 23 septembre au 29 septembre 2014 relatives à la procédure de recours, elles doivent être ramenées à 5 heures d'activité, le conseil ayant déjà assisté la recourante en procédure administrative et ayant donc une connaissance étendue du dossier.

Les activités ultérieures sont confirmées. Ainsi, l'activité relative à la conduite du procès doit être arrêtée à 9 heures et 6 minutes au total (dont 1 heure et 6 minutes réalisées par un avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et

E. 8

heures par une avocate-stagiaire au tarif horaire de 110 fr.) (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), à quoi s'ajoute la TVA au taux de 8%, ce qui représente un montant total de 1'164 fr. 24. A cela s'ajoute un montant de 212 fr. à titre de débours, soit 1'393 fr. 20 pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente cause, TVA comprise. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

- 14 - b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La recourante ne saurait prétendre à l'indemnité de dépens qu'elle sollicite, dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique *p r o n o n c e* : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 1er septembre 2014 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Isabelle Salomé Daïna, avocate de la recourante, est arrêtée à 1'393 fr. 20 (mille trois cent nonante-trois francs et vingt centimes), TVA et débours compris. IV. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. V. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 15 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Isabelle Salomé Daïna (pour A.D. _____), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.